

**PROCES VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 31 JUILLET 2014**  
**A 18H30**

L'an deux mille quatorze, le trente et un juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le vingt quatre juillet 2014, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe DOUCE, Maire.

**Étaient présents :** Mr Klaus SCHOPPHOFF, Mme Dominique GENOT, Mr Gérard THIEVIN, Mr Charles PETITHORY, Mme Marie BESSES, Mme Christiane BOUVARD, Mme Brigitte DETOLLENAERE, Mme Chantal JOSEPH, Mr René LATOUR, Mr Pierre SOUDAIS, Mme Janine VERGÉ

**Absents excusés:** Mr Pierre BEDOUELLE, Mme Valérie BONED, Mr Jacques ROMAN

**Secrétaire de séance :** Mme Dominique GENOT

**Conseillers** : en exercice : 15                      présents : 12                      votants : 12

La séance est ouverte à : 18H30

L'ordre du jour porte sur les points suivants :

Point N°	Référence délibération	Objet
1		Compte rendu du Conseil Municipal du 26 juin 2014
2	14/7/36	Nombre de postes d'adjoints
3	14/7/37	Élection d'un adjoint au Maire
4	14/7/38	Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) - transformation de la ZPPAUP en AVAP
5	14/7/39	Prescription de la Révision Totale du POS, et transformation en PLU
7		Questions diverses

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil le compte rendu du **26 juin 2014**. Il donne lecture des remarques de Mme DETOLLENAERE et de M BEDOUELLE. Le Conseil municipal accepte d'intégrer dans le PV les remarques de Mme DETOLLENAERE et décide de ne pas y intégrer celles de M. BEDOUELLE qui ont été adressées au secrétariat trop tardivement.

Le Conseil décide de mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance le vote d'un règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve **à l'unanimité** le compte rendu précité avec les modifications demandées par Mme DETOLLENAERE annexées :

**Point 3** : Maintien d'un adjoint dans ses fonctions :

A la fin de mon texte lu en séance, merci de bien vouloir reprendre les mots dans cet ordre :

"... de ce texte, lu en séance, **dans** le Procès Verbal du Conseil Municipal **du 26 juin 2014**.

" Bien cordialement, Brigitte DETOLLENAERE. "

Merci de reprendre la phrase indiquée (en haut de la page 5 du PV) :

**" Brigitte DETOLLENAERE affirme, que malgré sa fonction de première adjointe, elle n'a pas été consultée pour la prise de décision relative à la convention d'autoriser le stationnement des gens du voyage. "**

**Point 6** : Création d'un rucher communal :

Merci de bien vouloir préciser qu'il s'agit de terrains agricoles:

" la municipalité souhaite mettre en place....assorti d'un rucher communal **sur un terrain agricole**, et est à ce titre à la recherche d'un terrain communal ".

Merci également de bien vouloir rectifier :

**"dans la mesure où cette proposition est adoptée Mme Brigitte DETOLLENAERE souligne la nécessité de demander l'accord des riverains avant de procéder à de telles actions (problèmes d'allergies, etc...)"**

---

## **2 14/7/36 Nombre de postes d'adjoints**

Monsieur le Maire rappelle que le nombre de postes d'adjoints a été réduit lors de la dernière séance et qu'il est nécessaire de procéder à un vote afin de fixer de nouveau le nombre d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Considérant la délibération n° 14/06/32 en date du 26/06/2014,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

**Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- de fixer à 4 le nombre de postes d'adjoints au maire.

### **3 14/7/37 Élection d'un Adjoint au Maire**

Le Maire expose au Conseil qu'il s'agit maintenant d'élire un nouvel adjoint au Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-10,

Vu la délibération n° 14/06/32 en date du 26/06/2014,

Considérant le poste d'adjoint au Maire vacant,

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Monsieur le Maire demande si quelqu'un voit un inconvénient à voter à main levée. Aucune objection n'est formulée.

Monsieur SCHOPPHOFF s'étant porté candidat au poste de premier adjoint, il est donc procédé au déroulement du vote.

#### **ELECTION DE L'ADJOINT AU MAIRE SUR LE POSTE VACANT (1<sup>er</sup> Adjoint au Maire)**

Monsieur SCHOPPHOFF obtient la majorité absolue (11 voix pour et une abstention). Il est proclamé Premier Adjoint au Maire et immédiatement installé.

---

### **4 14/7/38 Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) – transformation de la ZPPAUP en AVAP**

Monsieur le Maire rappelle que les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ont été instituées par la loi 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et complétée par la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

Il informe le Conseil que la commune de Barbizon avait arrêté son projet de ZPPAUP lors du Conseil Municipal du 6 février 1999 et indique que le décret d'application n°2011-1903 du 19 décembre 2011, pris en application de la loi du 12 juillet 2010 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, permet désormais aux communes ayant lancé une ZPPAUP de pouvoir faire évoluer celle-ci en AVAP. Si la procédure n'était pas engagée, la protection fournie par la ZPPAUP ne serait plus effective sur la totalité du village en 2017. Ce dernier ne bénéficierait plus que de la protection qu'il avait avant à savoir celle réservée aux sites inscrits, c'est à dire 500 m autour des bâtiments inscrits (Auberge Ganne et musée Millet).

Il rappelle que les AVAP sont un dispositif qui reste proche de celui des ZPPAUP. Leur but est de faire évoluer ces dernières pour améliorer les points suivants :

1. une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux ;
2. une meilleure concertation avec la population ;
3. une meilleure coordination avec le Plan Local d'Urbanisme.

Le Maire indique qu'il sera nécessaire de s'adjoindre les services d'un Bureau d'Études spécialisé en Développement Durable et Environnement. Le Parc naturel régional du Gâtinais français (PNR) pourra aider la commune à suivre le dossier avec le cabinet retenu.

Le Maire passe la parole à Mme DETOLLENAERE qui explique que selon elle, l'AVAP est moins protectrice que la ZPPAUP mais qu'elle prend plus en compte les problèmes environnementaux. Elle souligne qu'il est indispensable de l'instaurer sur la totalité du village pour éviter de revenir au site inscrit.

Le Maire explique qu'en terme de procédure, la chronologie est la suivante :

La procédure de création de l'AVAP débute par la mise en place d'une Commission Consultative locale composée d'élus, de fonctionnaires représentant les services de l'État et de personnes qualifiées. Elle assure le suivi de l'instruction de la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP et peut être consultée sur des adaptations mineures lors de l'application de ces dernières (article L.642.5 du code du patrimoine).

Dès lors que le document est arrêté, le dossier d'études est soumis à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) avant enquête publique (article L.612.1 du code du patrimoine).

Le dossier est soumis aux Personnes Publiques Consultées (article L.123.16 du code de l'urbanisme). Le dossier est soumis à enquête publique (articles L.642.3 et L.642.4 du code du patrimoine).

Il convient donc de constituer dès l'origine la commission consultative locale. Elle comporte un nombre maximum de quinze membres. Le nombre des représentants de la commune ne peut être inférieur à cinq. Les personnes qualifiées sont au nombre de quatre dont deux choisies au titre du patrimoine culturel ou environnemental local et deux choisies au titre d'intérêts économiques locaux.

La présente délibération soumise au conseil municipal a pour objet de prescrire l'élaboration de l'AVAP, mais également de définir les modalités de concertation avec la population.

Les modalités de la concertation sont prévues par l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à cet article, il est proposé au conseil municipal d'approuver les propositions d'actions de concertation et d'information listées ci-dessous qui accompagneront l'élaboration de l'AVAP de Barbizon :

- Mise à disposition du public d'un dossier d'études en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants,
- articles dans le Bulletin municipal,
- une page spéciale AVAP sur le Site Internet de la commune,
- une réunion publique

Vu la délibération du 12 février 1999 arrêtant à l'unanimité le projet de ZPPAUP et la mise à enquête publique ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » ;

Vu le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3/4/2013 n° 13/02/17 relative à la prescription d'une étude préalable à l'établissement d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

#### **Le conseil municipal décide :**

- de prescrire l'établissement d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) conformément à la loi du 12 juillet 2010 et à son décret d'application du 19 décembre 2011,
- de créer en conséquence une commission locale AVAP composée comme suit :

- Huit représentants doivent être élus (dont 1 d'opposition). Sept sont élus à l'unanimité.

Philippe DOUCE  
Klaus SCHOPPHOFF  
Dominique GENOT  
Gérard THIEVIN  
Charles PETITHORY  
Marie BESSES  
Brigitte DETOLLENAERE

Messieurs BEDOUELLE, ROMAN et Madame BONED étant absents, la question leur sera posée par mail afin de savoir qui parmi eux souhaite participer à cette commission.

- Représentants de l'État :

Monsieur le Préfet ;  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant.

- Personnalités qualifiées :

Monsieur le Directeur du CAUE ;  
Monsieur le Président de l'Office du Tourisme ;  
Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;  
Monsieur le Président de la CCI.

- d'autoriser le maire à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation de service concernant l'élaboration technique de l'AVAP ;
- de décider d'organiser la concertation autour du projet AVAP selon les modalités de l'article L.300.2 du code de l'urbanisme ;
- de solliciter les subventions possibles dans le cadre de l'étude de l'AVAP pour son volet environnement.

**Adopté à l'unanimité.**

---

**5      14/7/39      Prescription de la Révision Totale du POS et transformation en PLU**

Monsieur le Maire expose au Conseil que la loi Solidarité et Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 a notamment remplacé le Plan d'Occupation des Sols (POS) par un nouveau document, le Plan Local d'Urbanisme (PLU), différent dans son contenu du POS et que cette loi a prévu que la transformation en PLU doit être réalisée à l'occasion de la mise en révision du plan d'occupation des sols.

Monsieur le Maire expose ensuite que la révision du POS est rendue nécessaire afin de disposer d'un document d'urbanisme à portée stratégique et réglementaire (opérationnel) pour l'ensemble du territoire de la commune qui traduit les orientations d'aménagement et d'urbanisme souhaitées par les élus et facilite les négociations avec les autorités de l'État et les partenaires.

En particulier, le PLU permettra de mettre en compatibilité le POS établi le 30 août 1977 et modifié à plusieurs reprises, avec les différents documents supra-communaux parmi lesquels la nouvelle Charte du Parc naturel régional du Gâtinais (PNR), les Schémas Directeurs (SCOT) régionaux ainsi que la ZPPAUP destinée à devenir l'AVAP.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un PLU. En effet le POS actuel, modifié, a joué son rôle de maintien du village avec son caractère rural. Aujourd'hui, il ne répond que pour partie aux exigences actuelles des habitants en termes de qualité de vie, de cadre de vie, d'aménagement et de développement durable.

De plus, il rappelle que dans la mesure où le POS ne serait pas modifié en PLU, le POS deviendrait caduc et la commune reviendrait au Règlement national d'Urbanisme (RNU) en 2016.

Il est donc souhaitable que le conseil municipal réfléchisse en concertation avec les habitants, à partir des objectifs qu'il aura définis, à un projet d'aménagement de la commune afin de mieux organiser et de maîtriser son développement sur l'ensemble du territoire .

Madame DETOLLENAERE souligne qu'il va falloir être très vigilant et veiller à respecter le caractère rural que les Barbizonnais attendent.

Il est donc nécessaire que le Conseil Municipal décide l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;

Vu la loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ces articles L123-1 au L123-20 et R123-1 au R123-25 relatifs aux plans locaux d'urbanisme ;

Considérant que l'établissement d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal aurait un intérêt pour une bonne gestion du développement communal ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal décide à l'unanimité :

1 - De prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 123.6 du code de l'urbanisme.

2 - De confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé.

3 - De soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet d'élaboration du P.L.U., selon les modalités suivantes :

Il appartient à la municipalité de définir elle-même les modalités de la concertation, la législation et la jurisprudence ne précisant actuellement aucune règle spécifique. Les modalités suivantes ne sont données qu'à titre indicatif :

- Mise à disposition du public d'un dossier d'études en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants,
- Diffusion dans tous les foyers de la commune d'une note générale d'information sur le projet d'élaboration du P.L.U. et de ses orientations ;
- Présentation du projet dans le bulletin municipal ;
- Organisation d'au moins une réunion publique pour la présentation du projet et recueil des avis et observations de la population,
- Un page spéciale PLU sur le site Internet

et de charger Monsieur le Maire de l'organisation matérielle de ladite concertation.

4 - De donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant, marché, convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du P.L.U.

5 - De solliciter l'État et le Département pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du P.L.U.

6 - D'inscrire au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du P.L.U.

La présente délibération sera notifiée à :

- M. le Préfet de Seine-et-Marne, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, M. le Président du Conseil Régional, M. le Président de la Chambre d'Agriculture, M. le Président du Conseil Général, M. le Président de la Chambre des Métiers, Mme La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Bière ;
- M. le Président du SMEP
- M. le Président de l'organisme de gestion du P.N.R.

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. La mention de l'affichage en mairie fera l'objet d'une publication dans la République de Seine et Marne.

**Adopté à l'unanimité.**

A - le Maire informe le Conseil de la procédure en cours à propos de la statue dénommée « Archéologie de l'Angélus »

Il rappelle que Monsieur LE BELLEC, sculpteur, avait prêté une sculpture à l'occasion de l'exposition du 150<sup>ème</sup> anniversaire de l'Angélus (alors que Monsieur BEDOUELLE affirme qu'elle a été donnée à la commune bien qu'aucun document attestant que cette œuvre ait fait l'objet d'un don n'ait été retrouvé à la mairie).

N'ayant pu récupérer son œuvre au bout de quelques mois, Monsieur LE BELLEC a donc :

- assigné la commune en justice pour qu'elle lui rende sa statue (avec 200 euros d'astreinte par jour à partir du 25 avril 2014)

- attaqué Monsieur BEDOUELLE pour voie de fait à titre personnel pour l'avoir empêché de récupérer son œuvre.

Le retour de la statue a donc été autorisé dans les délais.

A ce moment là l'avocat qui représentait précédemment la commune dans l'affaire LE BELLEC s'est désisté pour défendre Monsieur BEDOUELLE dans son recours contre l'élection.

L'avocat de Monsieur LE BELLEC a continué la procédure contre Monsieur BEDOUELLE pour voie de fait alors que la commune n'était plus dans l'affaire.

Quelques jours avant l'audience - dont la date n'avait pas été portée à la connaissance de la municipalité - , l'avocat de Monsieur BEDOUELLE appelait la commune en garantie en cas de condamnation pour voie de fait. La commune s'est donc vue contrainte de demander conseil à sa compagnie d'assurance qui a mandaté un avocat. Ce dernier n'a pas pu déposer de conclusions écrites mais a assisté à l'audience. Il a défendu le fait que la commune ne paierait pas de garantie sur une voie de fait.

C'est ce que Monsieur BEDOUELLE présente comme étant une attaque personnelle de la commune à son encontre. Or, l'avocat attaque uniquement le fait qu'il demande la garantie en cas de voie de fait, car l'assurance de la commune ne paierait pas.

Pour information, le montant des indemnités demandées par Monsieur LE BELLEC est de 40 000 euros.

Deux possibilités maintenant :

- Soit cela s'arrête là et il sera condamné pour voie de fait mais ne sera jamais condamné à verser 40 000 euros (le dommage étant plus important que la réalité)

- Soit le Tribunal (TGI) se déclare incompétent et renvoie au Tribunal Administratif, cela serait requalifié comme un acte de mairie non détachable du service ; et repartirait sur un procès, si la commune perdait en appel à la Chambre Administrative d'Appel, puis au Conseil d'État puisqu'il y a vice de forme étant donné que l'acte n'a pas été notifié en première instance.

En conclusion : si l'avocat de Monsieur BEDOUELLE n'avait pas appelé la commune en garantie, la commune n'aurait pas envoyé son avocat.

## II – Recours

A ce jour, la commune n'a pas eu d'information comme quoi Monsieur BEDOUELLE avait fait appel de la décision du Tribunal Administratif dans le cadre du recours contre les élections municipales.

## III – Euroart

Monsieur le Maire rappelle qu'Euroart est une association de communes européennes intéressées par la peinture et que c'est la commune qui est adhérente à Euroart.

Il informe le Conseil que Monsieur BEDOUELLE lui a fait part de son intention d'aller à l'assemblée générale d'Euroart pour voter puisqu'il est actuellement secrétaire général. Le Maire lui a signifié qu'il pouvait y aller à ses frais.

Monsieur PETITHORY fait remarquer qu'il est possible de voter par Internet lors de ce genre d'assemblées.

Monsieur le Maire souligne qu'il est nécessaire de continuer à adhérer à Euroart car cette association dispose d'une liste de contacts avec des musées, ce qui peut nous aider à amener des expositions dans le village.

Monsieur THIÉVIN souligne que c'est Monsieur Jean-Pierre KARAMPOURNIS qui a été à l'origine de l'adhésion de Barbizon à cette association.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 19h15.**

**Le Maire,  
Philippe DOUCE**

Je vous remercie  
pour ces remarques sur-  
prises en compte.

Philippe Douce